

# ZONE UC

## Caractère de la zone UC

La zone UC est une zone urbaine comprenant le centre traditionnel de l'agglomération ainsi que les secteurs où le développement des activités centrales (commerces, bureaux, services, CINASPIC ...) favorisant la mixité urbaine est autorisé et encouragé.

## Article UC 1

### Occupations ou utilisations du sol interdites

---

- 1- La création ou l'extension d'établissements, installations ou utilisations du sol qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité, ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- 2- Les constructions, ouvrages ou travaux incompatibles avec les orientations d'aménagement par secteur.
- 3- Les installations classées soumises à autorisation.
- 4- Le stationnement de plus de trois mois des caravanes hors terrains aménagés.
- 5- Le camping hors terrains aménagés.
- 6- Les terrains aménagés pour le camping et les caravanes.
- 7- Les affouillements, exhaussements du sol et dépôts de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone.

## Article UC 2

### Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

---

1- Dans les secteurs soumis aux prescriptions relatives aux zones humides et aux zones inondables, les travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre « Dispositions générales » du présent règlement.

#### Constructions nouvelles ou existantes

- 2- L'extension des établissements ou installations existants dont la création est interdite dans la présente zone, sous réserve de ne pas aggraver les nuisances vis-à-vis des quartiers d'habitations.
- 3- Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnement, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère, sans tenir compte des articles 3 à 14 du présent règlement.
- 4- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour lesquelles seuls les articles UC 6 et UC 7 s'appliquent.

#### Autres utilisations du sol

- 5- Les installations classées non visées à l'article 1, sous réserve que toute disposition soit mise en œuvre pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.

## Article UC 3

### Desserte des terrains par les voies - Accès aux voies ouvertes au public

---

#### 1- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens de lutte contre l'incendie.

Lorsque la localisation de l'accès est précisée au règlement graphique, l'aménagement du ou des secteur(s) concerné(s) doit s'y conformer.

#### 2- Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Aucun accès ne pourra être autorisé à partir des voies affectées exclusivement aux piétons et aux cycles (celles-ci peuvent néanmoins être traversées par des accès automobiles).

## Article UC 4

### Desserte des terrains par les réseaux

---

#### 1- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur et avoir des caractéristiques suffisantes au regard de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble de constructions à desservir.

#### 2- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement

##### 2.1 - Assainissement des eaux pluviales

Le raccordement des constructions au réseau de collecte des eaux pluviales s'il existe est obligatoire, excepté pour les annexes et garages. En outre, les dispositifs de récupération d'eau sont autorisés. En l'absence de réseau, des aménagements adaptés à l'opération et au terrain (ex : bassins tampons...) doivent être réalisés pour permettre le libre écoulement des eaux ou pour en limiter les débits.

##### 2.2 - Assainissement des eaux usées

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement conformément aux règlements en vigueur. L'évacuation sans traitement préalable des eaux ménagères dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (ex : pompe de refoulement) peut être imposé.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement approprié. Les eaux de vidange et de trop plein des piscines doivent être évacuées vers le réseau d'eaux usées

### **3- Conditions de desserte des terrains par les réseaux divers (électricité, gaz, téléphone, télédistribution, éclairage public...)**

Les installations et les branchements doivent être installés en souterrain ou intégrés au bâti ou, si les conditions techniques ou économiques ne le permettent pas, être implantés en aérien et dissimulés dans la mesure du possible.

### **4- Collecte des déchets ménagers et assimilés**

Tout projet de construction ou installation nouvelle doit prévoir des dispositions pour le stockage des déchets ménagers et assimilés.

## **Article UC 5**

### **Superficie minimale des terrains constructibles**

---

Il n'est pas fixé de règles.

## **Article UC 6**

### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour les éléments en saillie de façade (voir définitions).

#### **1 Voies ouvertes à la circulation automobile**

Les constructions nouvelles ou extensions s'implanteront pour au moins 50 % de la façade :

- soit à l'alignement (ou en limite de l'emprise de la voie privée)
- soit avec un retrait maximal de 2.5 m par rapport à l'alignement de la voie (ou la limite de l'emprise de la voie privée)

Un retrait supérieur à 2,5 m peut être autorisé pour les constructions annexes, piscines et pour les constructions de second rang. Il peut être imposé pour les constructions principales dans les cas décrits suivants :

- Pour la mise en valeur d'un élément bâti, ou d'un ensemble bâti, faisant l'objet d'une protection soit au titre de l'article L. 123-1-5 (7°), soit au titre des Monuments Historiques ;
- Pour la préservation d'un élément ou ensemble végétal de qualité ;
- Pour l'extension d'une construction existante sur le même terrain ;
- Pour lorsqu'il existe des constructions contiguës implantées selon un alignement particulier sous réserve du respect de cet alignement afin de ne pas rompre l'harmonie d'ensemble ;
- Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimal de 1 m par rapport à l'alignement.

#### **2- Autres voies et emprises publiques : voies piétonnes ou chemins, pistes cyclables et parcs publics**

Les constructions, parties de construction ou extensions doivent être implantées soit à l'alignement (ou en limite de l'emprise de la voie privée), soit avec un retrait minimal de 2,5 m par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimal de 1 m par rapport à l'alignement.

### **3- Cours d'eau identifiés au règlement graphique**

Les constructions, parties de construction, extensions et installations doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 10 m par rapport à la rive du cours d'eau identifié au règlement graphique.

### **4- Voies ferrées**

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 m de la limite légale du chemin de fer telle que déterminée par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; pour les annexes, cette distance minimale est ramenée à 2 m.

## **Article UC 7**

### **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

Les constructions, parties de construction ou extensions doivent être implantées soit en limites séparatives, soit en respectant un retrait minimal de 1,9 m par rapport aux limites séparatives.

Une implantation entre 0 et 1,9 m peut être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- pour les constructions ou parties de construction dont la hauteur n'excède pas 0,60 m mesurée par rapport au niveau du terrain naturel au droit de la construction ;
- pour la mise en valeur d'un élément bâti, ou d'un ensemble bâti, faisant l'objet d'une protection soit au titre de l'article L. 123-1-5 (7°),
- pour la préservation d'un élément ou ensemble végétal de qualité,
- pour l'implantation ou l'extension en continuité d'une construction existante sur le même terrain ou sur un terrain contiguë.
- Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées soit en limites séparatives soit en respectant un retrait minimal de 1 m par rapport aux limites séparatives.

## **Article UC 8**

### **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Il n'est pas fixé de règles.

## **Article UC 9**

### **Emprise au sol des constructions**

---

Il n'est pas fixé de règles.

## Article UC 10

### Hauteur maximale des constructions

---

#### 1. Bande de constructibilité

Les règles de hauteur des constructions sont différentes selon leur localisation à l'intérieur du terrain en fonction des bandes de constructibilité.

Les bandes de constructibilité sont ainsi déterminées :

- bande de constructibilité principale : profondeur jusqu'à 15 m par rapport à l'emprise publique,
- bande de constructibilité restreinte : au-delà de 15 m.

#### 2. Règles de hauteur dans la bande de constructibilité principale

La hauteur maximale des façades principales ne peut dépasser 9 m.

La hauteur maximale de chacune des façades principales sur rue et arrière détermine deux lignes horizontales à l'aplomb de l'implantation de la construction (implantation principale hors décrochés de façades).

La construction s'inscrit dans un volume déterminé par deux plans inclinés à 45° partant de chacune de ces deux lignes horizontales.

La hauteur maximale des constructions au faîtage ne peut dépasser 15 m.

#### 3. Règles de hauteur dans la bande de constructibilité secondaire

La hauteur maximale des constructions au faîtage ne peut dépasser 4.5 m excepté pour les extensions de constructions déjà implantées dans la bande de constructibilité secondaire.

Pour les constructions de second rang, les règles de hauteur sont identiques à celles de la bande de constructibilité principale.

## Article UC 11

### Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

---

En référence à l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il convient d'édifier des constructions en volumes différenciés compacts respectant la trame du bâti avoisinant (longueur, largeur, hauteur) et le sens des faîtages des toitures avoisinantes.

Les transformations de façade doivent respecter dans toute la mesure du possible les caractéristiques urbaines de la rue concernée, en particulier les volumes, les rythmes verticaux et horizontaux, les hauteurs des percements, les modénatures et décors."

#### 1 – Aspect extérieur des constructions

##### 1.1. Aspect général

Par le traitement de leur aspect extérieur, les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant en compte :

- les caractéristiques du contexte urbain dans lequel elles s'insèrent,

- les spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale.

Le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée doit être cohérent avec la topographie de la voie. Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extension de constructions existantes.

### **1.2. Façades : matériaux, couleurs et ravalement**

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Dès lors que la construction nouvelle propose un linéaire de façade sur rue supérieur à 15 m, elle devra présenter une composition avec un plan de façade en plusieurs séquences permettant ainsi de réintroduire le rythme parcellaire initial. Cela peut être réalisé par des décrochements en profondeur par rapport à l'alignement (voir dispositions générales (alignement partiel) soit par l'adaptation à la pente de la rue, par des ruptures verticales (échelonnage des faitages) ou par le dessin de la façade.

#### **Matériaux**

Les matériaux anciens en contre-emploi avec l'architecture du projet ainsi que l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux de remplissage ou fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit sont proscrits.

#### **Ravalement et couleurs**

Le ravalement des constructions vise à la fois la santé de l'immeuble et la qualité esthétique de la façade. La couleur des façades doit prendre en compte les facteurs suivants :

- la technique de ravalement utilisée ;
- l'environnement direct de l'immeuble ;
- la surface des façades et leur impact dans la rue ou le quartier.

De ce fait, doivent être employés des matériaux et techniques adaptés à la nature du bâti et des matériaux de construction, au caractère architectural et en rapport avec l'environnement.

Les crépis sont interdits. Il leur sera préféré les enduits de type chaux aérienne talochés finement ou feutrés.

Pour les **constructions existantes**, le ravalement doit permettre :

- de maintenir et de mettre en valeur les techniques d'appareillage d'origine, les éléments de décor structurels et ornementaux (chaînages, corniches, encadrements, bandeaux, soubassements, couvrements...);
- de mettre en œuvre les enduits adaptés à la construction d'origine (peinture ou enduit à la chaux aériennes...).

### **1.3. Couvertures, toitures**

Il convient d'édifier des constructions comportant des toitures d'ardoises à double pente, légèrement débordantes, à inclinaison uniforme (entre 35° et 45°).

Les toitures seront réalisées en ardoises naturelles ou matériaux similaires excepté pour la réfection de toitures présentant à l'origine un matériau différent et pour les vérandas.

La tuile ou autres matériaux de couleur rouge sont proscrits pour les constructions à usage d'habitation et de garage, sauf dans le cas d'extension ou de remise en état des constructions existantes couvertes par ce type de matériau.

Le bac acier est proscrit pour les constructions à usage d'habitation et de garage sauf s'il n'est pas visible depuis l'espace public. L'utilisation du bac acier pourra être autorisée dans le cas d'extension ou de remise en état des constructions existantes couvertes par ce type de matériau.

Les pentes de toitures seront comprises entre 35° et 45°. Une pente inférieure pourra être autorisée pour les volumes secondaires et dans le cas d'extension présentant une toiture mono-pente. Des pentes de toitures pourront également être différentes afin de respecter la trame de toiture déjà existante et ne respectant pas cette présente règle.

Les toitures terrasses sont autorisées, mais ne doivent pas dépasser 30 % de la toiture totale.

Le couverture des immeubles doit intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que souches de cheminées, matériels de ventilation et de climatisation, cages d'ascenseurs, locaux techniques.

La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les châssis de toiture seront posés encastrés. Autant que possible, ils devront être disposés sur la façade la moins visible de l'habitation.

#### **1.4. Ouvertures, huisseries**

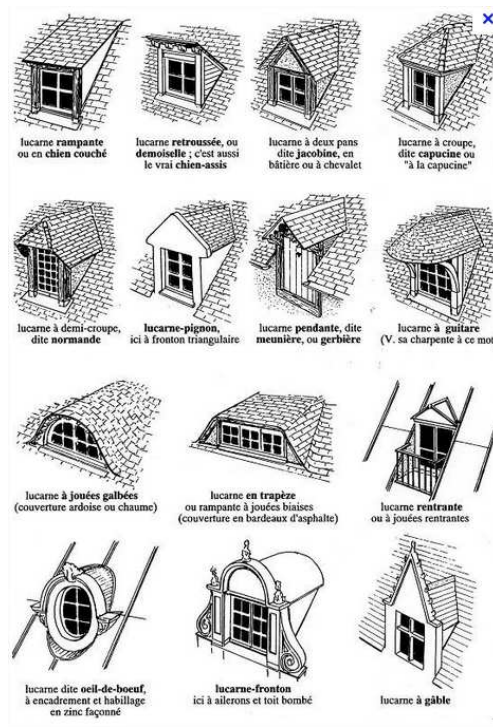
Les ouvertures seront relativement étroites, plus hautes que larges judicieusement disposées.

Dans l'architecture traditionnelle, les lucarnes et les fenêtres de toit correspondent à l'éclairage limité du volume d'un comble. Leur inscription doit être soucieuse du rapport au volume bâti. Les lucarnes quelle que soit leur forme ne dépassent pas en longueur la moitié de la longueur de la toiture.

Les lucarnes à croupe ou à tympan de taille raisonnable doivent tenir compte de la hiérarchisation des ouvertures. Les fenêtres de toit encastrées seront en nombre raisonnable.

Les fenêtres, portes et volets seront, par leur matériau, par leur composition et par leur mise en œuvre, en accord avec l'architecture et l'histoire du bâtiment. Elles pourront reprendre les dispositions anciennes suivant les témoignages des menuiseries d'origine existantes ou reprendront les dispositions des menuiseries de l'époque de la construction.

Type de lucarnes :



### 1.5. Devantures commerciales

En applique, la devanture commerciale est constituée d'un habillage (bois, pierre, métal...) en saillie d'environ 15 à 25 cm par rapport au nu de la façade. Ce placage est composé d'une partie horizontale supérieure et de deux tableaux latéraux, qui pourront se limiter à l'encadrement de la vitrine commerciale ou intégrer le pilastre d'angle ou la porte d'entrée d'immeuble.

Maçonnée, la devanture commerciale devra respecter la composition, la visibilité de la structure porteuse de la façade et la ligne des axes des baies et de leurs proportions. Les matériaux mis en œuvre et les couleurs seront choisis en harmonie avec ceux de la façade de l'immeuble. La rupture entre le rez-de-chaussée et le premier étage est soulignée par une corniche ou un bandeau. Celui-ci ne devra en aucun cas être masqué ou intégré à la devanture.

## 2 – Aménagement des abords des constructions

### 2.1 Bâtiments annexes

Les bâtiments annexes devront avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la construction principale.

### 2.2 Clôtures

Les clôtures, sur les voies publiques devront être constituées :

- soit d'un mur s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage,
- soit d'un mur bahut n'excédant pas 0,50 m de hauteur moyenne qui peut être surmonté d'une grille.

La hauteur totale ne devra pas dépasser 1,20 m. Néanmoins, toutes les clôtures pourront comporter des piliers dont la hauteur est limitée à 1,50 m.

Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de **2 m**. Elles seront constituées :



- soit d'un mur bahut (ou panneaux préfabriqués) n'excédant pas 0,30 m de hauteur maximale qui peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.) ou de panneaux de bois, même pleins, à l'exclusion de panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton,
- soit seulement d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.) ou de panneaux de bois, même pleins, à l'exclusion des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton,
- soit d'un mur s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage.

Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières.

### **2.3. Locaux et équipements techniques**

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des modénatures et des matériaux constitutifs.

Les locaux techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.

## **ARTICLE UC 12**

### **Aires de stationnement**

#### **1. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules automobiles**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques. Il est considéré qu'une place de stationnement équivaut à 15 m<sup>2</sup> dans le cas de maisons individuelles et à 25 m<sup>2</sup> (accès compris) dans le cas de parkings collectifs à plusieurs habitations ou usagers.

Dans le cas de projets importants ayant des caractéristiques spéciales en matière de besoins en stationnement, il sera exigé une étude justificative permettant d'apprécier les besoins en stationnement qui pourront être plus élevés que ceux qui auraient été calculés avec les normes ci-dessous.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui feront défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

Il peut être tenu quitte de ces obligations, en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Dans les cas de transformation, d'extension ou de changement d'affectation des constructions existantes, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins, les places supplémentaires nécessitées par l'opération (sans résorption, le cas échéant, du déficit existant).

Le nombre d'emplacements doit répondre aux normes minimales définies ci-après.

#### **2. Normes à respecter**

Afin d'assurer le stationnement des véhicules il est exigé.

##### **2.1 Constructions à usage d'habitation :**

- Une place de stationnement par tranche entamée de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement ;

- Règles spécifiques pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État définis par la loi n° 98 du 29-07-98, Une seule place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé de l'État.
- Au-delà d'un programme de 10 logements, une certaine proportion de ces places pourra être imposée en sous-sol pour dégager des espaces libres suffisants.

**2.2 Constructions à usage de bureau :**

- Une place de stationnement par tranche entamée de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée. En fonction de la densité d'occupation, des normes supérieures pourront être exigées.

**2.3 Constructions à usage industriel ou artisanal :**

- Une place de stationnement par tranche entamée de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée.

Toutefois le nombre d'emplacements peut être réduit sans être inférieur à une place par tranche entamée de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher si la densité d'occupation des locaux doit être inférieure à un emploi par 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher. A ces places de stationnement s'ajoutent celles destinées au stationnement de camions et divers véhicules utilitaires.

**2.4 Constructions à usage commercial :**

Il n'est pas fixé de règles.

**2.5 Autres cas**

Pour les équipements d'intérêt général, le nombre de places sera défini en fonction des effectifs et de l'accueil des usagers.

## ARTICLE UC 13

### ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

---

**1. Espaces libres**

Les espaces libres de toute construction ou de stationnement seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement.

**2. Espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés EBC figurant au plan sont classés « à conserver », « à protéger » ou « à créer » ainsi qu'il est précisé au titre IV du présent règlement. Toute construction devra se situer à une distance minimale de 5 m. par rapport à l'axe des haies ou des arbres situés en lisière des boisements classés EBC.

## Article UC 14

### Possibilités maximales d'occupation du sol

---

Il n'est pas fixé de règles.

## Article UC 15

### Performances énergétiques et environnementales

---

Il n'est pas fixé de règles.

## Article UC 16

### **Infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

---

Dans le cas d'opération d'aménagement, le projet devra prévoir un nombre de fourreaux suffisant à la desserte en haut débit de la zone :

- 4 fourreaux sur les axes principaux ;
- 2 fourreaux sur les axes secondaires.